

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 05/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE
44480 DONGES

Références : N2-2024-0788

Code AIOT : 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté LA RAFFINERIE 44480 DONGES. L'inspection a été annoncée le 03/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE 44480 DONGES
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges exploitée par TotalEnergies Raffinage France a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et un stockage souterrain de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

L'effectif du site est de 650 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- exercice POI inopiné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande d'action corrective	30 jours
3	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 25-3 et 43-2-4	Demande d'action corrective	30 jours
4	Moyens en eau, émulseurs et taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 4.3.3.	Demande d'action corrective	30 jours
5	Stratégie de sous-rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5	Demande d'action corrective	30 jours
6	Fuite de produit sur bac P509	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.4	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cet exercice incendie inopiné a permis de contrôler la mise en œuvre de la stratégie d'intervention définie dans le plan d'opération interne pour le cas particulier des réservoirs double paroi. Le scénario a consisté en un feu de bac et de double enveloppe. Ce n'est pas un scénario dimensionnant pour les moyens d'intervention de la raffinerie. Les moyens ont été déployés sur le terrain ; la mise en eau et l'utilisation d'émulseurs ont été joués fictivement.

Le délai d'intervention a été supérieur aux 20 minutes requises en l'absence de déversement automatique de mousse. Les moyens ont été positionnés en dehors des flux thermiques et des fumées et étaient suffisants. Le bac a été isolé (fictivement). L'exploitant a sollicité une intervention fictive de la Force d'intervention rapide (FIR) pour réalisation de prélèvements dans l'air. Un bac a été identifié pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. [...] La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : <ul style="list-style-type: none">- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. [...]
Constats : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Usage de moyens semi-fixes ou mobiles
Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none">- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1800 (kW/m²)^(4/3).s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;

- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Constats :
cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Délais d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 25-3 et 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Délais d'intervention
Prescription contrôlée :
<p>25-3 : En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.</p> <p>43-2-4 : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. [...] - en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes. <p>Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.</p>
Constats :
cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 4.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Prescription contrôlée :
<p>Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; - la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;

- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.
Constats :
cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Stratégie de sous-rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de sous-rétention
Prescription contrôlée :
En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions : - un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ; - les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités du point 43-3-3 du présent arrêté, si l'exploitant intervient seul, ou du point 43-3-4 du présent arrêté dans le cas d'une intervention des services de secours publics.
Constats :
cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Fuite de produit sur bac P509

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des zones polluées
Prescription contrôlée :
En cas de déversement accidentel, sur des zones non étanches, de produits susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines, l'exploitant procède au traitement de la pollution concentrée (produits purs, terres fortement imprégnées de produits, flottants sur les eaux souterraines, ...) dans les meilleurs délais en tenant compte des caractéristiques des produits répandus et des sols, et en tout état cause un mois maximum après l'évènement sauf demande dûment justifiée et acceptée. Les justificatifs de la suffisance des opérations de nettoyage et de l'évacuation des déchets sont transmis à l'occasion du rapport d'incident ou d'accident prévu à l'article 2.7.2.
Constats :

Après la fin de l'exercice POI, l'exploitant a déclaré à l'inspection une fuite survenue sur une bride du bac P509 dont la détection a eu lieu le vendredi 12 juillet 2024 dans l'après-midi. Le produit concerné est du gazole. La sous-cuvette est la 63A. La fuite au niveau de la bride a été arrêtée par resserrage de celle-ci. Le volume de produits a été estimé à quelques mètres cubes par l'exploitant. Il est resté contenu dans la cuvette.

Le bac avait été remis en service deux à trois semaines auparavant selon l'exploitant. Il a indiqué avoir mis en œuvre des moyens de pompage du produit dans la sous-cuvette. Il a été constaté que des opérations d'excavation ont eu lieu à l'endroit de la fuite sur plusieurs mètres carrés. Aucune irisation ou odeur de produit n'a été constatée lors de l'inspection.

L'inspection hors exploitation détaillée du bac P509 devait intervenir au 1^{er} septembre 2023 à échéance des 10 ans et a été reportée au 31 décembre 2025 (date initiale 01/09/2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifie la suffisance des opérations de nettoyage engagées et transmet à l'inspection les justificatifs et le rapport d'incident mentionnés à l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié.

L'exploitant transmet la justification du report de l'inspection hors exploitation détaillée pour le bac P509, conformément à l'article 29-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours